Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9712 — Mitsubishi/Wallenius Wilhelmsen/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 29/13)

1. Le 21 janvier 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsubishi Corporation («MC», Japon),

— Wallenius Wilhelmsen Inland Services Holding AS («WWS», Norvège), appartenant à Wallenius Wilhelmsen ASA (Norvège).

MC et WWS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune (l'«entreprise commune» ou «JV») intégrée en Thaïlande, qui sera chargée de la logistique des véhicules finis en Thaïlande.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MC: développe et gère des activités commerciales dans plusieurs secteurs industriels, y compris l'environnement et les infrastructures, la finance industrielle, l'énergie, les métaux, les machines, les produits chimiques et l'alimentation.

— WWS: fournit des solutions logistiques aux constructeurs automobiles, ainsi qu'aux fabricants de camions et d'équipements lourds. WWS appartient à Wallenius Wilhelmsen, un prestataire de services logistiques pour navires et véhicules, et gère la fourniture de voitures, de camions, de matériel roulant et de marchandises non conteneurisées (breakbulk) à des clients du monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9712 — Mitsubishi/Wallenius Wilhelmsen/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.